



**MAIGNELAY
MONTIGNY**

■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Commune de Maignelay-Montigny

■ **Arrêté du Maire n°2025-071**

Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains.

Le Maire

- Vu l'article R610-5 du code pénal,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 L.2211-2 L.2213-1 et L.2213-2.
- Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 R110-2 R325-1 à R325-52 R411-5 R411-7 R411-8 et R411-25 L325-1 à L325-3, R417-1 à R417-12.
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande transmise le 17/09/2025 par Madame Nathalie LAUZERAL représentant l'entreprise SAS Benoît CHEVRIER, en sous-traitance de la société SICAE Oise, sollicitant un arrêté relatif à des travaux d'intervention pour le tirage de la fibre optique dans les chambres déjà existantes,

■ **Considérant :**

que pour assurer la sécurité publique lors des travaux de tirage de la fibre optique, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement rue de la Madeleine à compter du 25 septembre 2025 pour une durée de 60 jours,

■ **Arrête :**

Article 1 : À compter du 25 septembre 2025 pour une durée de 60 jours, les techniciens de l'entreprise Benoît CHEVRIER sont autorisés à occuper partiellement la chaussée rue de la Madeleine, le chantier sera mobile pour accéder à chaque chambre de tirage de la fibre optique.

Article 2 : Pendant toute la durée stipulée à l'article 1, la circulation sera alternée rue de la Madeleine sur demie chaussée à hauteur des travaux selon l'avancée du chantier.

Article 3 : Pendant toute la durée citée à l'article 1, la vitesse de circulation pour tout véhicule sera limitée à 30 km/h rue de la Madeleine aux abords des chambres de tirage de la Fibre Optique selon l'avancée du chantier.

Article 4 : Pendant toute la durée visée à l'article 1, le stationnement sera interdit pour tout véhicule sur les chambres de tirage de la fibre optique situées rue de la Madeleine.

Article 5 : La signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité de la société Benoît CHEVRIER qui réalise les travaux. Conformément aux prescriptions stipulées aux articles 1, 2, 3, 4 de ce présent arrêté, la signalisation sera appropriée (panneaux, arrêté municipal, feux tricolores de chantier et/ou régulation manuelle, plots de signalisation...) et devra être matérialisée sur chaque lieu d'intervention à hauteur des chambres de tirage de la fibre optique 7 jours pleins minimum avant le début des travaux.

Article 6 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Sous réserve du respect de la prescription visée à l'article 5, les véhicules en infraction seront considérés comme gênants, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Les véhicules seront enlevés et placés en fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires selon les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 8 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- du responsable de la Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- du responsable des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- du représentant de la société SAS Benoît CHEVRIER ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est

devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 8 octobre 2024

Le Maire
Denis FLOUR

